

## La loi du 11 février 2005

*Dans notre département  
près de 700 élèves  
en situation de handicap  
sont scolarisés de façon  
individuelle dans les classes  
des 601 écoles et 52 CLIS  
(tous handicaps confondus)  
ont été créés depuis 1991  
(année de leur création).*

Le phénomène de l'intégration individuelle et collective n'est donc plus, depuis longtemps, un phénomène marginal dans notre département. Les enseignants du 1er degré des Hauts de Seine n'ont pas attendu la nouvelle loi en faveur des personnes handicapées pour reconnaître aux élèves handicapés le droit d'aller à l'école. Pourtant le secteur de l'Adaptation et de l'Intégration Scolaire ne se porte pas bien (postes tenus par des non spécialisés, quand ils ne sont pas tout simplement vacants, manque de place en établissement...), avec toutes ses conséquences, dont la principale est le manque de prise en charge d'élèves en grandes difficultés dans les classes ordinaires.

De plus la question des moyens pour l'intégration a toujours été singulièrement écartée, notamment sur l'aide que peuvent apporter les établissements par l'intermédiaire des SESSAD (Service d'éducation spéciale de soins à domicile), et aujourd'hui, sur la création de postes «d'enseignants référents», nouvelle fonction créée par cette loi. Le SNUipp est très soucieux que la scolarisation des élèves en situation de handicap s'effectue dans les meilleures conditions et ne cesse de réclamer les moyens nécessaires à l'école pour scolariser ces élèves efficacement.

La loi du 11 février 2005 stipule que la scolarisation des enfants handicapés est «un droit» et elle donne une définition du handicap. Une circulaire spéciale précise que tout enfant peut être inscrit dans son «établissement de référence» si ses parents le demandent. Ces nouveaux éléments vont-ils avoir des conséquences sur la vie dans nos écoles ?



### ► Nouvelle loi du 11 février 2005 en faveur des personnes en situation de handicap.

Cette loi a pour objectif de donner une place pleine et entière aux personnes en situation de handicap dans la société et donc au sein de l'Éducation nationale.

Une circulaire conjointe du ministère de l'Éducation nationale et du ministère délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille (circulaire n° 2005-129 du 19 août 2005. BO n°31 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 qui a fait l'objet d'une information en circulaire

aux écoles de la part de SNUipp), a été adressée aux inspecteurs d'Académie et aux préfets de départements à la rentrée scolaire 2005.

Cette circulaire met en place un certain nombre de mesures pour l'inscription et la scolarisation des élèves en situation de handicap dès cette rentrée. Ces mesures étaient transitoires, dans l'attente de l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2006 de la Maison départementale des personnes handicapées et de la commission des Droits et de l'Autonomie, qui se substituent, à cette date, aux CCPE, CCSD, CDS et COTOREP actuelles.

Le décret n° 2005-1752 du 30 décembre 2005 précise l'organisation de la scolarité des élèves présentant un handicap (parcours de formation, projet personnalisé...), précise le rôle des équipes de suivi de la scolarisation et de l'enseignant référent.

### ► Mise en place de la Maison départementale des personnes handicapées

#### Qu'est-ce que la MDPH ?

La maison départementale des personnes handicapées constitue l'accès unique aux droits et prestations destinés aux personnes en situation de handicap et à leur aidant familial. Elle a vocation à accueillir, informer et évaluer les besoins de compensations (aide humaine, aide technique, aide animalière, aménagement du logement, orientation scolaire et professionnelle...). Elle constituée en GIP (Groupement d'Intérêt Public), placée sous la tutelle administrative et financière du département. Elle accueille en son sein la Commission des droits à l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) qui regroupe elle-même les compétences des CDES et COTOREP. Il existe une MDPH dans chaque départe-

ment, pour le 92 elle se situe à Nanterre. Elle est censée être opérationnelle depuis 1<sup>er</sup> janvier 2006 ! Elle existe bien, effet d'annonce assuré par le conseil général des Hauts de Seine mais l'inspection académique annonce que l'actuelle CDES intégrera les nouveaux locaux de la MDPH en septembre 2008 au plus tard (il en serait de même pour la COTOREP). Cette période transitoire est considérée par l'IA comme indispensable au regard du nombre important de dossiers en cours. De plus, un certain nombre de problèmes techniques doivent être traités d'ici 2008 (compatibilité des systèmes informatiques par exemple).

D'après notre administration une cinquantaine d'emplois toutes origines confondues (DDASS, COTOREP, CDES...) travailleront pour la MDPH. Pour l'Éducation nationale, 4 enseignants et 3 personnels administratifs de catégorie C sont mis à disposition et une convention a été signée.

#### Qu'est-ce que la CDAPH ?

La commission des droits à l'autonomie des personnes handicapées est la nouvelle instance en charge des décisions d'attribution

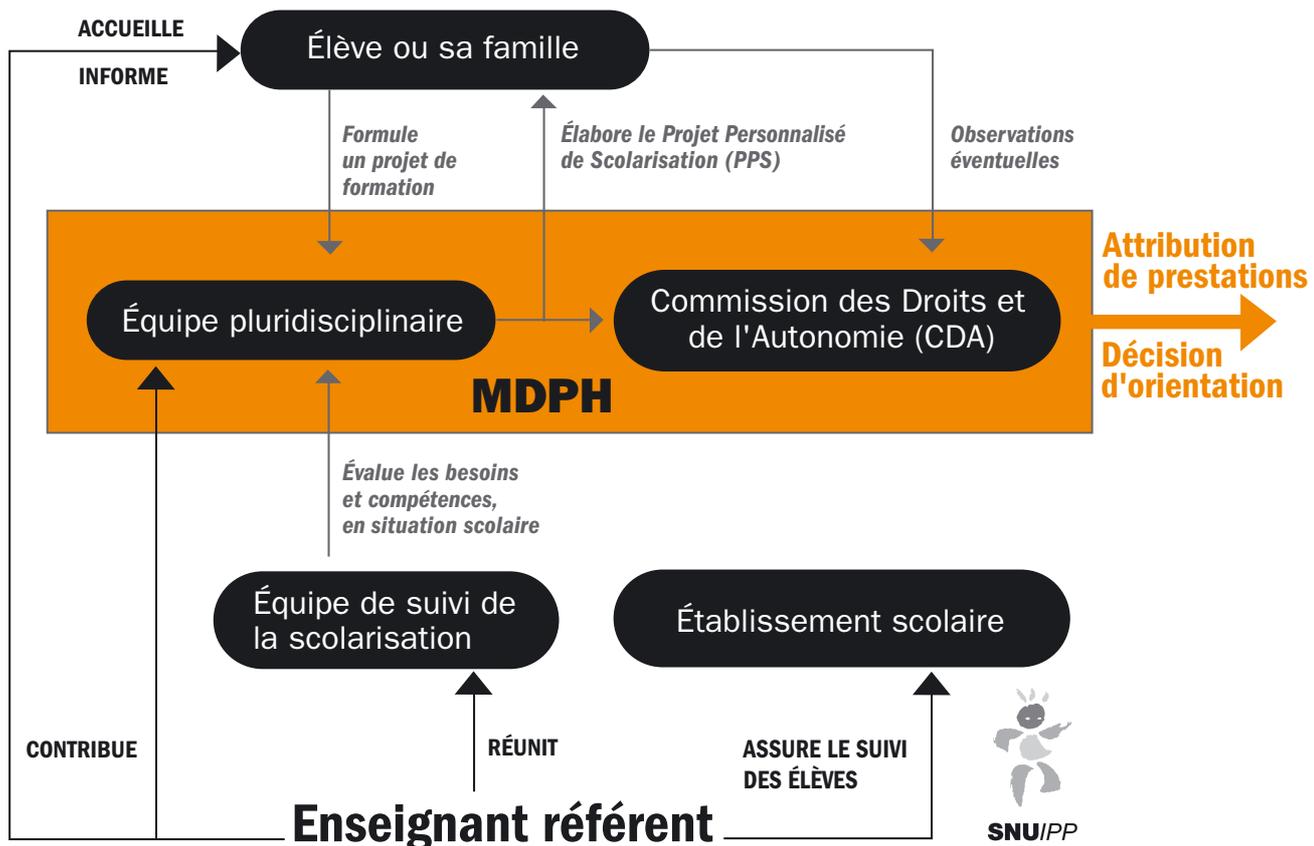
des prestations et d'orientation. Elle se substitue à la CDES et à la COTOREP. Elle va se mettre progressivement en place au sein de la MDPH.

#### Ses missions essentielles :

- Se prononcer sur l'orientation de la personne en situation de handicap et les mesures propres à assurer son insertion scolaire, professionnelle ou sociale.
- Apprécier le taux d'incapacité de la personne en situation de handicap.
- Justifier de l'attribution de l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (ex AES) et de l'Allocation Adulte Handicapé et éventuellement son complément.
- Attribuer la prestation de compensation.
- Apprécier la capacité au travail et reconnaître la qualité de travailleur handicapé.
- Statuer sur l'accompagnement des personnes en situation de handicap de plus de 60 ans hébergés dans des structures adaptées...

*Cette commission est habilitée à statuer dans le domaine du handicap uniquement. Tout ce qui relève de la difficulté scolaire ne la concerne pas. C'est la raison pour laquelle le ministère est dans l'obligation de créer dans chaque département une commission d'orientation, notamment pour les élèves relevant des SEGPA par exemple (ce sujet fera l'objet*

### Schéma d'élaboration du PPS - Projet Personnalisé de Scolarisation



suite - **La loi du 11 février 2005**

d'un prochain article en circulaire aux écoles).

La composition de la **CDAPH 92**, doit être conforme avec les textes au 1<sup>er</sup> janvier 2006 (c'est une obligation imposée par la loi et les décrets) et doit fonctionner, mais des équipes techniques émanant des actuelles CDES et COTOREP travailleront en amont de la CDA durant la période transitoire. Elle comprend des représentants du département désignés par le président du Conseil général la moitié des postes), des membres représentants les associations de personnes handicapées et pour le quart restant, des services de l'État (préfecture et éducation nationale), des représentants des organismes sociaux (assurance maladie, CAF...)

► **Ce que prévoit la loi (en bref)**

Cette loi affirme un principe général :

**«L'État met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes handicapés.»**

Elle s'appuie essentiellement sur le principe de non-discrimination, qui interdit le recours à une «*filière*» dans l'enseignement «*spécial*». En ce sens, elle se situe dans le prolongement de l'évolution constatée dans ce domaine et dans tous les aspects de la société depuis plusieurs années. Cette affirmation est un point d'appui pour l'obtention des moyens nécessaires à une bonne scolarisation.

• Elle donne une définition du handicap :

**«Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychique, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant.»**

• Elle est fondée sur des principes généraux de non-discrimination :

**«Garantir aux personnes handicapées le libre choix de leur projet de vie grâce à la compensation des conséquences de leur handicap.»** Ce qui implique la création de compensation financière, d'aménagements

techniques des postes de travail, des aides humaines ou animalières...

**«Permettre une participation effective des personnes handicapées à la vie sociale.»** Ce nécessite de généraliser l'accessibilité dans tous les lieux publics par exemple. **«Placer la personne handicapée au centre des dispositifs qui la concerne,»** ce qui revient à déterminer ses droits.

Deux aspects importants sont à considérer en matière de scolarisation (Décret n° 2005-1752 du 30 décembre 2005) :

L'inscription :

**«Tout enfant, tout adolescent présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école ou dans l'un des établissements mentionnés à l'article L.351-1 (il s'agit des établissements scolaires ordinaires : école, collèges, lycée, LP...) le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence.»**

La loi précise que dans le cadre de son projet personnalisé et si ses besoins nécessitent une formation au sein de dispositifs adaptés, l'enfant peut être inscrit dans une

autre école par l'autorité administrative compétente, sur proposition de son établissement de référence et avec l'accord de ses parents. Cette inscription peut être provisoire et n'exclut pas un retour dans l'établissement de référence.

La scolarisation :

**«Les enfants et adolescents présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires [...] si nécessaires au sein de dispositifs adaptés»** lorsque ce mode de scolarisation répond aux besoins des élèves. Les parents sont étroitement associés à la décision d'orientation et peuvent se faire aider par personne de leur choix. La décision est prise par la commission mentionnée à l'article L-146-9 du code de l'action sociale et des familles, en accord avec les parents (voir Maison Départementale des Personnes Handicapées). A défaut, des procédures de conciliation et de recours sont prévues au sein du même code.

Le parcours de formation de l'élève s'effectue en priorité en milieu scolaire ordinaire dans son établissement de référence. Il y reste inscrit même s'il est accueilli



## Concrètement... sur le terrain?

ailleurs, ceci afin de faciliter son possible retour ou sa scolarisation à temps partiel par exemple. Les modalités de déroulement de scolarisation sont définies par le PPS (Projet Personnalisé de Scolarisation), qui se substitue au PIIS (Projet Individuel d'Intégration Scolaire).

Notons au passage qu'on ne parle plus d'intégration mais de scolarisation, ce qui implique pour l'éducation nationale qu'il s'agit bien d'être en capacité de construire des apprentissages scolaires sur la base des programmes en vigueur!

### ► Ce qui en résulte concrètement

► L'inscription dans un établissement ordinaire est effectivement systématique et obligatoire. Cette disposition est entrée en vigueur depuis le rentrée 2005, pour les enfants n'ayant jamais été scolarisés et ce dès la maternelle.

► Cette inscription ne conditionne pas les modalités de scolarisation. Celle-ci peut avoir lieu dans une classe ordinaire, au sein d'une CLIS ou dans un établissement spécialisé. La scolarisation fait l'objet d'un PPS (Projet Personnalisé de Scolarisation).

► La notion d'établissement de référence signifie que l'accueil et la scolarisation peuvent avoir lieu dans un autre cadre (cas des établissements spécialisés) en fonction des besoins de l'enfant. Dans ce cas, leur établissement de référence peut être une école proche de l'établissement spécialisé, pas nécessairement la plus proche du domicile.

### ► L'évaluation des besoins de l'élève et l'élaboration du PPS

C'est l'équipe pluridisciplinaire qui élabore le PPS, soit à la demande de la famille qui s'adresse à la MDPH, soit à l'initiative de l'équipe éducative d'une école par le biais du directeur ou de la directrice. Dans ce cas, si les parents ne donnent pas leur accord dans un délai de 4 mois, c'est l'inspecteur d'académie qui informe la MDPH de la situation de l'élève (inutile de préciser que ce délai peut paraître long dans certaine situation).

L'évaluation peut permettre d'attribuer des moyens particuliers (AVS par exemple) et de proposer des modalités adaptées de scolarisation ou de relever la nécessité d'aménagements matériels par exemple.

L'équipe pluridisciplinaire chargée de l'évaluation des besoins de l'élève en situation scolaire, propose ses conclusions à la Maisons Départementale des Personnes

Handicapées et la CDAPH (Commission des Droits à L'Autonomie des Personnes Handicapées, qui siège en formation «scolarité et formation» est chargée de prendre les décisions concernant le PPS.

### ► L'équipe de suivi de la scolarisation et l'enseignant référent

Cette équipe comprend: *«l'élève, ou ses parents ou son représentant légal, ainsi que le référent de l'élève [...] elle facilite la mise en œuvre et assure, pour chaque élève handicapé, le suivi de son PPS. Elle procède au moins une fois par an, à l'évaluation de ce projet et de sa mise en oeuvre.»* Elle peut être réunie à la demande des parents, de l'équipe éducative de l'école ou des services de soins.

C'est *«l'enseignant référent qui est chargé de réunir l'équipe de suivi de la scolarisation»* il doit *«favoriser la continuité et la cohérence de la mise en œuvre pour chacun des élèves handicapés dont il est le référent.»*

L'enseignant référent est un enseignant titulaire d'un diplôme spécialisé, il intervient sur un secteur défini par l'IA, mais qui comprend *«nécessairement des écoles et des établissements du second degré, ainsi que les établissements de santé ou médico-sociaux implantés dans le secteur.»* Ce sont les secrétaires de CCPE et CDES actuelles qui ont vocation à glisser sur ces postes dès la rentrée prochaine.

### ► Ce que l'on peut dire aujourd'hui

Cette nouvelle loi et les décrets concernant l'école sont ambitieux pour les élèves et leur famille. Le dispositif est lourd et la période transitoire s'annonce déjà assez longue. Ceci dit, les écoles du 92 ne sont pas en retard dans le domaine de la scolarisation des élèves handicapés, c'est sans doute une des raisons pour lesquelles le grand rush annoncé et attendu pour la rentrée n'a pas eu lieu.

Ce que nous pouvons déplorer aujourd'hui, c'est le manque d'information à la profession. Une fois encore, l'Éducation nationale n'assure pas la communication minimale à ses personnels. Elle compte sur sa bonne volonté pour s'informer seule et s'adapter à des situations qui peuvent parfois s'avérer compliquées voire douloureuses.

Si le SNUipp a inscrit ce thème à l'ordre du jour de ses réunions d'information syndicale du second trimestre, c'est qu'il estime que les enseignants, qui sont directement

en contact avec les élèves et les familles, doivent connaître la législation en vigueur pour ne pas accepter n'importe quoi, et que la scolarisation, puisqu'il s'agit de scolarisation, ne se limite pas à *«un accueil augmenté et amélioré.»* L'école est un lieu d'apprentissages et doit le rester, même si elle a le devoir de s'adapter à la différence. Cette loi n'est donc pas perçue négativement par la profession, mais sa portée humaniste ne doit pas écarter la question des nécessaires moyens indispensables à sa mise en oeuvre. Si l'on veut que tous les élèves en situation de handicap soient scolarisés dans de bonnes conditions de la maternelle à l'université l'État devra consacrer un budget supérieur à celui existant. ■

Jacqueline Belhomme.

